SAPIENTA GESTION
Asset Management

Sapienta Global Stratégies

Fonds Commun de Placement

Prospectus

Mis à jour le 19/10/2026

SAPIENTA GESTION
Asset Management

SAPIENTA GLOBAL STRATEGIES

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE

I. Caractéristiques générales

I. 1. FORME du FCP :

Dénomination : *SAPIENTA GLOBAL STRATEGIES*
Forme juridique : Fonds Commun de Placement - de droit français
Date de création : 20 février 2008
Durée d'existence prévue : 99 ans
Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Part C EUR	FR0010568683	Capitalisation	**EUR**	**dix millièmes de part**	**Tous souscripteurs**	**1 part** **VL d'origine :100 €**
Part D EUR	**FR001400PS13**	**Distribution**	**EUR**	**dix millièmes de part**	**Tous souscripteurs**	**1 part** **VL d'origine :100 €**

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sapienta Gestion
Le Blok – 30 Rue Joannès
Carret69009 Lyon
Tél : +33 (0)4 87 65 48 07

Le prospectus est également disponible sur le site www.sapientagestion.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion(tel : +33 (0)4 87 65 48 07) ou par e-mail à l'adresse suivante : contact@sapientagestion.com

II. Acteurs

Société de gestion :
Sapienta Gestion, société de gestion de portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP202169, dont le siège social est situé :Le Blok – 30 Rue Joannès Carret, 69009 Lyon

Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la tenue de compte Emission et Etablissement en charge dela tenue des registres de parts :
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

a) Missions :
1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
   ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Commissaire aux comptes :
PricewaterhouseCoopers Audit,
63, rue de Villiers – 92008 NEUILLY-SUR-SEINE

Commercialisateurs :
Sapienta Gestion
30 Rue Joannès Carret – 69009 LYON

Astoria Finance
5/7 Rue de Monttessuy – 75007 PARIS

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, notamment en raison de l'admission à la circulation du FCP en Euroclear.

Gestionnaire comptable par délégation de la Société de gestion :
Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 PARIS.

Crédit Industriel et Commercial (CIC) a été désigné par la Société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

Conseillers :
Néant

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat :
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société degestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société (www.sapientagestion.com).

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM). L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion du FCP.

Forme des parts ou actions : Au porteur.

Décimalisation : Les parts du FCP sont décimalisées en dix millièmes de part.

Date de clôture :
Dernier jour de bourse du mois de juin (1ère clôture : juin 2008)

Régime fiscal :
Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépenddes dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN :

PART C EUR : FR0010568683
PART D EUR : FR001400PS13

Délégation de gestion financière : Non

Objectif de gestion : SAPIENTA GLOBAL STRATEGIES est un fonds discrétionnaire dont l'objectif est de réaliser une performance nette de frais de 3% minimum par an sur un horizon de cinq ans. Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion de portefeuille et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance de l'OPCVM.

Indicateur de référence :
Aucun indicateur n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance de l'OPCVM, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier.

Stratégie d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

Pour parvenir à son objectif de gestion, le gérant expose le portefeuille au marché des actions internationales (de 0% à 90% de l'actif net) et au marché des obligations internationales (de 0% à 100% de l'actif net) principalement par le biais d'OPC mais pourra également sélectionner des valeurs mobilières en direct jusqu'à 100% de son actif net.

Les valeurs mobilières détenues par les OPC et les valeurs mobilières détenues en direct pourront être libellées dans des devises autres que l'euro. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement. Le risque de change pourra atteindre jusqu'à 100% du portefeuille.

- **Processus d'investissement :**

Le processus d'investissement se définit comme discrétionnaire et opportuniste. Il est le fruit d'une analyse des facteurs macroéconomiques (approche top-down) et d'une sélection de sous-jacents, par le biais d'un processus d'analyse combinant quantitatif et qualitatif (approche bottom-up).
La première étape consiste en l'élaboration d'un scénario de marché s'appuyant sur une analyse fondamentale de la situation macro- économique et des différents facteurs de risque pour les marchés. L'équipe de gestion élabore ainsi un scénario de marché sur un horizon de 6 à 12 mois. A partir de son scénario de marché, le gérant va définir le degré d'exposition du portefeuille aux différents types de risques ainsi que la répartition entre les deux principales classes d'actifs du fonds (stratégie actions et stratégie obligataire).
Ce positionnement stratégique sera complété par une allocation tactique visant à optimiser la performance tout en réduisant le risque global grâce à une diversification géographique, sectorielle, des gérants et des styles de gestion. Le gérant pourra également être amené à prendre des positions directionnelles sur certains marchés ou certaines thématiques afin de capter des tendances à court/ moyen terme.

- **Stratégie actions :**

Le fonds s'exposera sur les marchés actions entre 0 et 90% maximum de l'actif net, dont une exposition maximale de 50% sur les marchés actions des pays émergents
La répartition géographique de l'exposition aux marchés actions du portefeuille est le résultat de l'analyse de l'équipe de gestion quant à la situation économique de chaque zone et à la valorisation de chaque segment de marché.

L'allocation géographique dépend de plusieurs types de données :

- Données macro-économiques : juger du différentiel de croissance entre les zones géographiques et de la pertinence d'accorder plus d'importance à telle ou telle zone au regard des indicateurs économiques et des politiques monétaires
- Données des marchés financiers : différentiels de valorisation entre les différentes places financières.

A l'issue de cette analyse, le gérant classe les zones géographiques par ordre d'attractivité en fonction de prévisions de croissance économique, de la cherté relative des indices et de l'évolution de la capacité bénéficiaire des sociétés composant les indices.
Le gérant détermine ensuite les pondérations des zones géographiques étudiées.

En termes d'allocation géographique, le FCP sera investi en actions des pays développés. Il pourra également être exposé aux marchés actions des pays émergents dans la limite de 50% de son actif net. Par ailleurs, des thématiques d'investissement spécifiques peuvent être développées, en fonction des anticipations et du positionnement dans le cycle boursier, pour profiter de perspectives de croissance plus encourageantes sur certains segments (petites ou moyennes capitalisations et secteurs industriels particuliers) et/ou de niveaux de valorisation attractifs (valeurs de rendement contre valeurs de croissance, valeurs spéculatives contre valeurs établies…).

Les différents types de fonds dans lesquels le gérant peut investir sont des OPCVM ou des fonds d'investissement à vocation générale tels que :

- Fonds investis sur les grandes valeurs (univers généralement supérieur à 5 milliards d'euros).
- Fonds investis sur les petites et moyennes valeurs (univers généralement inférieur à 5 milliards d'euros) – limités à maximum 75% de l'actif net.
- Fonds investis en fonction d'un style de gestion particulier (growth, value, GARP, rendement…).
- Fonds sectoriels
- Fonds opportunistes : Le gestionnaire n'a pas de style propre mais fait évoluer son style de gestion en fonction des opportunités de marché. Le gestionnaire pourra par exemple privilégier la thématique croissance à un moment donné et ensuite revenir sur une thématique value en fonction du positionnement dans le cycle boursier.
- Fonds indiciels : Le gestionnaire réplique un indice de référence d'un marché en particulier sans aucune valeur ajoutée.
- Fonds mixtes et/ou sans classification : ils pourront compléter la sélection dans l'une des catégories citées ci-dessus lorsque la stratégie de gestion se rapproche de celle caractérisant la classification concernée.

En fonction des anticipations de marché, la composition du portefeuille stratégique pourra être modifiée.

- **Stratégie obligataire :**

Le fonds s'exposera, uniquement de façon indirecte via des fonds, entre 0% et 100% maximum de l'actif net, en titres de créance émis par des émetteurs publics ou privés, de toutes notations et toutes zones géographiques, dont une exposition indirecte maximale de 50% sur les pays émergents. Cependant, l'exposition indirecte aux titres High Yield sera limitée à 50% maximum de l'actif net de l'OPC.
Aucun investissement ne se fera en direct dans des obligations et dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance.
La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux sera comprise entre -2 et 7.

Le gérant investira dans des fonds exposés aux marchés des taux d'intérêts (fonds obligataires). Cette allocation a pour but de rechercher du rendement positif et régulier dans une enveloppe de risque bien définie.
Il pourra également s'agir de fonds obligataires flexibles, réactifs en sensibilité, qualité de signature et de pays, sans contrainte de notation, géographique et de répartition entre dette publique et dette privée.
La répartition entre les classes d'actifs obligataires s'effectue à travers une analyse prenant en compte :

- les niveaux de rendement offerts sur les courbes des taux des différentes zones géographiques,
- les écarts de rémunération entre les taux à court terme et à long terme,
- les écarts de rémunération entre les différents niveaux de crédit, notamment entre les obligations gouvernementales et les obligations émises par les entreprises.

- **Sélection des sous-jacents :**

La sélection des sous-jacents a pour objectif de mettre en œuvre l'allocation d'actifs visée par la stratégie ci-dessus et d'apporter une valeur ajoutée significative du fait de la capacité des titres ou OPC sélectionnés à surperformer leurs indices de référence.

Le processus de sélection d'OPC se déroule en plusieurs étapes :

- ✓ Identification des fonds : approche qualitative et quantitative basée sur des outils de scoring propriétaires, l'analyse de classements de bases de données, l'information issue « des acteurs du marché » l'information financière spécialisée et les contacts réguliers avec les gérants des principales sociétés de gestion ;
- ✓ Analyse quantitative : Le sous-jacent identifié doit passer un filtre quantitatif basé sur l'analyse de données statistiques et économétriques. Ces critères vont permettre d'opérer une sélection en fonction du risque et des performances de gestion à moyen et long terme. Le gérant privilégiera les fonds ayant un track record long (3 ans de préférence), une recherche de régularité dans la création de performance et une capacité à préserver le capital dans les phases de stress des marchés ;
- ✓ Analyse qualitative : Un processus rigoureux de due diligence est mis en œuvre avec pour objectif de s'assurer que le gestionnaire dispose des moyens adéquats pour réaliser dans le futur une surperformance significative par rapport à ses pairs et/ou à l'indice de référence qu'il s'est fixé. Cette analyse vise à apprécier qualitativement les éléments suivants qui nous semblent déterminants : les moyens humains, la structure organisationnelle, la qualité du processus d'investissement, la conformité et le contrôle des risques.

- **Construction du portefeuille :**

La dernière étape consiste à définir un portefeuille stratégique optimal en pondérant les fonds et titres sélectionnés en fonction de leurs caractéristiques, de leurs styles et de leurs process. Le gérant cherchera notamment à privilégier les fonds dont le style de gestion répond le mieux à l'évolution anticipée du marché tel que défini dans son scénario central. La construction du portefeuille est basée sur une analyse quantitative visant à dégager la meilleure combinaison possible entre les différents sous-jacents pour dégager le portefeuille le plus efficient en termes de couple rendement-risque tout en respectant les choix d'allocation d'actifs défini préalablement.

La structure du portefeuille pourra être amenée à évoluer en fonction des conditions de marché et des convictions du gérant dans la limite des marges de manœuvre du portefeuille.
En cas d'anticipation défavorable des marchés et de manque de visibilité, la gestion pourra investir dans des OPC monétaires de 0 à 100% de l'actif net dans le but d'apporter un minimum de rendement dans une enveloppe de risque bien définie et de limiter la volatilité globale.

Le fonds pourra être exposé, de manière indirecte, aux marchés des matières premières par le biais d'OPC, d'ETF, de fonds indiciels et plus généralement sur tout support éligible. Le fonds pourra être exposé à hauteur de 30% de son actif net sur cette classe d'actifs, qui pourra être utilisée afin d'offrir une diversification aux principaux marchés.

SAPIENTA GLOBAL STRATEGIES peut intervenir sur des instruments financiers négociés sur les marchés à terme réglementés français et étrangers pour s'exposer et/ou couvrir le risque actions, le risque de taux et le risque de change du portefeuille, dans les limites de chaque classe d'actifs. Ces opérations seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion dans la limite de 100% maximum de l'actif net du fonds. Les valeurs mobilières détenues par les OPC et les valeurs mobilières détenues en direct pourront ne pas appartenir à l'indicateur de référence, et être libellées dans des devises autres que l'euro.

- **Critères extra-financiers :**

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteurdes services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds.

Le Fonds n'est pas géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements telles que définies par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités de l'OPC

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La classification règlementaire SFDR est article 6.

Bien que ce FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (règlement (UE) 2020/853 dit "Taxonomie"), il n'est pas exclu que le FCP puisse réaliser de tels investissements.

Néanmoins, le pourcentage d'alignement des investissements sous-jacents du FCP avec le Règlement Taxonomie est de 0%, aucun calcul n'étant effectué par la société de gestion.

Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

2. Description des catégories d'actifs :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

- **Actions** : Le FCP peut détenir directement des actions jusqu'à 75% de l'actif net.
  Le Fonds peut sélectionner des titres de sociétés de petites et moyennes (capitalisation boursière supérieure à 150 millions d'euros) ou grandes capitalisations, appartenant à tous les secteurs économiques. En termes d'allocation géographique, le FCP sera investi dans les pays développés, mais pourra comporter d'autres zones géographiques comme les pays émergents. Toutefois, l'investissement dans des titres émis sur des marchés émergents se fera dans la limite de 50% de l'actif net de l'OPC. Le Fonds peut investir jusqu'à 75% de son actif net en actions de petites capitalisations.

- **Titres de créance et Instruments du marché monétaire : Néant.**

- **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**
  Le Fonds pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et jusqu'à 30% en FIA de droit français ou Européens ouverts à la clientèle non-professionnelle (fonds d'investissement à vocation générale) mentionnés à l'article R.214-25 du Code Monétaire et Financier et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le Fonds peut avoir recours à des supports indiciels cotés.

N.B. : Le FCP pourra notamment employer son actif dans des OPCVM, FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par Sapienta Gestion.

1. Instruments dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque de change
Risque actions
Risque de taux
Risque de crédit

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de change, au risque actions, au risque de taux et au risque de crédit.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- ✓ des contrats futures ;
- ✓ des contrats de change à terme ;
- ✓ des options sur indice

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP utilise des instruments dérivés simples pour se couvrir et/ou s'exposer au risque de change, au risque actions, au risque de taux et au risque de crédit.

Contreparties :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

2. Titres intégrant des dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le fonds pourra investir dans les titres intégrant des dérivés, de nature simple et non complexe, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux réglementés, organisés, ou de gré à gré.
L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque de change
Risque actions
Risque de taux
Risque de crédit

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de change, au risque actions, au risque de taux et au risque de crédit.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise des warrants sur indices.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP utilise des titres intégrant des dérivés pour se couvrir et/ou s'exposer au risque de change, au risque actions, au risque de taux et au risque de crédit.

3. Dépôts :

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

4. Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

5. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

6. Contrat constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire de l'OPCVM : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Profil de risque:

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

1. Risque de perte en capital : le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. Le capital qu'il a investi peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

2. Risque lié à la gestion discrétionnaire
   Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Sa performance pourra ne pas être conforme à ses objectifs.

3. Risque « actions » :
   Le FCP peut connaître un risque :
   a.liés aux investissements et/ou expositions directs en actions
   b. liés aux investissements et/ou expositions indirects en actions,
   c. liés aux investissements et/ou expositions indirects de grandes, moyennes et petites capitalisations, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small cap) sont destinés à accueillir des entreprises qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investissements, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
   d. liés aux investissements indirects sur les marchés hors OCDE et en particulier des marchés émergents : l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés des pays hors OCDE y compris émergents) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
   Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

4. Risque de change : le porteur pourra être exposé à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

5. Risque de taux : risque lié aux investissements indirects dans des produits de taux et à leur sensibilité aux mouvements des courbes des taux. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

6. Risque de crédit : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille. Ainsi en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les titres de dette notés en catégorie spéculative dite « High Yield » présentent un risque de crédit plus important, ce qui peut entraîner la baisse plus forte de la Valeur Liquidative du FCP.

7. Risque de liquidité du FCP lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

8. Risque de contrepartie : Un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments

9. Risque d'exposition sur les marchés émergents : l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs

Le FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement en multigestion dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée de placement recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Les parts du FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Durée de placement recommandée : cinq ans minimum

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- Part C EUR : part de capitalisation
- Part D EUR : part de distribution : distribution intégrale du résultat net tel que défini au 1) ci-dessus. Concernant les plus ou moins-values définies au 2) ci-dessus, la société de gestion pourra les distribuer (totalement ou partiellement) et/ou les reporter (totalement ou partiellement).

Fréquence de distribution :

- Part C EUR: les revenus sont intégralement capitalisés
- Part D EUR : les revenus sont intégralement distribués annuellement sur décision de la société de gestion avec possibilité d'acomptes trimestriels. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Caractéristiques des parts :

Les parts du FCP sont libellées en Euro et décimalisées en dix millièmes de parts.

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimumde souscription initiale
Part C EUR	FR0010568683	Capitalisation	EUR	dix millièmes de part	Tous souscripteurs	**1 part** **VL d'origine : 100 €**

Part D EUR	**FR001400PS13**	**Distribution**	**EUR**	**dix millièmes de part**	**Tous souscripteurs**	**1 part** **VL d'origine :100 €**

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues et centralisées chaque jour ouvré de la Bourse de Paris à l'exception des jours fériés français à onze (11) heures auprès de BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) (J-1) et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant (J). Le règlement et la livraison des titres s'effectuent deux jours (J+2) ouvrés après la date de la VL d'exécution.

Réception des souscriptions et des rachats :
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissementde la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h des ordres de **rachat[1]**	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	**Règlement des rachats**

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative calculée chaque jour ouvré de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français.

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.sapientagestion.com

Montant de souscription initiale :

- Part C EUR : 1 part
- Part D EUR : 1 part

VL d'origine de la part C EUR : 100 Euros
VL d'origine de la part D EUR : 100 Euros

Dispositif de plafonnement des rachats ou « *gates* » :

Description du dispositif :
Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de

vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.sapientagestion.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les demandes de rachats auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées, seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

Traitement des ordres non exécutés :
Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

1) Aller/retour fiscal
Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

2) Switch
Ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds**.**

<u>Exemple Illustratif de mise en place des gates :</u>

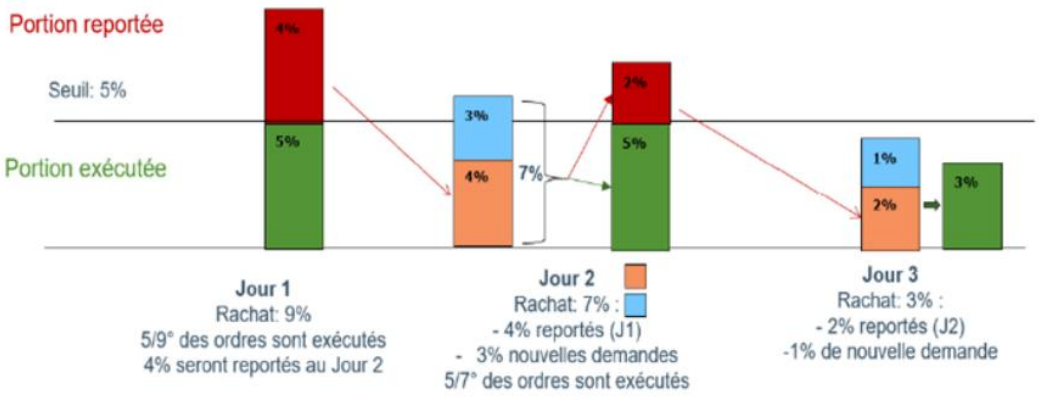

Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le Jour 1 alors ≅ 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, ≅ 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis.
Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au « swing pricing » avec seuil de déclenchement

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de Swing Pricing avec un seuil de déclenchement, aux fins de réduire pour les porteurs de parts les coûts de réaménagement de portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats, en affectant tout ou partie de ces coûts aux porteurs entrants et/ou sortants.

En cas de mouvement significatif du passif, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût de réaménagement du portefeuille lié aux opérations (investissement ou désinvestissement) générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des porteurs de parts entrants ou sortants (frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC).

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachat des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (en cas de souscriptions nettes) ou à la baisse (en cas de rachats nets), pour prendre en compte les coûts de réaménagement imputables aux ordres de souscription et de rachat nets.

La valeur liquidative de chaque part est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque part. La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs du fonds et publiée.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des impôts et taxes éventuels applicables au fonds.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et rachat, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

La politique de swing pricing ne s'applique pas sur la valeur liquidative de clôture du fonds. En cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.
Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur,prélevés lors des souscriptions etdes rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	**Néant**
Commission de souscription acquiseau FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	**Néant**
Commission de rachat non acquise auFCP	Valeur liquidative X nombre de parts	**Néant**
Commission de rachat acquise auFCP	**Valeur liquidative X nombre de parts**	**Néant**

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, règlement/livraison, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé les objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au DIC.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème*
1	Frais de gestion financière Frais de fonctionnement etautres services	Actif net	**Part C : 2,00% TTC maximum** **Part D : 2,00% TTC maximum**
2	Frais indirects maximum : - frais de gestion	Actif net	**2% en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacentssur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents.**
3	Prestataires percevant descommissions de mouvements :	Prélèvement sur chaque transaction	**Société de gestion : Néant** **Dépositaire :** - **Actions : OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), warrants : Forfait 15€ TTC France, Belgique, Pays-Bas - Forfait 40€ TTC autres pays** - **OPC : 150€ HT Max (selon lieu de commercialisation)** - **Dépôts, TCN, Obligations (ETF) : Forfait 25€ HT France - 55€ HT Etranger** - **Futures : 1€/lot TTC** - **Options : 0,40% Minimum 7€ TTC**
4	**Commissions de surperformance**	**Actif net**	**20% de la surperformance lorsque la performance nette de frais est supérieure à 3% par an. Les rachats survenus sur la période de calcul donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.**

**La société de gestion n'est pas soumise à la T.V.A.*

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF sont facturés à l'OPC sur la base de 0,20% par an maximum. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES :

Conformément à la règlementation en vigueur applicable, le calcul de la commission de surperformance sera, sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence (ici un taux fixe de 3 %) sur la période d'observation.
Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la société de gestion.

Méthode de calcul :

La commission de performance du Fonds est calculée selon la méthode indicée, c'est-à-dire par référence à un fonds indicé réalisant une performance annuelle égale à 3% et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.
La performance du Fonds/fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des

frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

Provision/Reprise de Provision :
Dès lors que la performance du Fonds depuis le début de la période d'observation est supérieure à celle du fonds indicé, une provision de 20% de cette surperformance est constituée à chaque établissement de valeur liquidative (VL).

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport au fonds indicé, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision (hors frais de gestion variables figés liés aux rachats et définitivement acquis à la société de gestion). Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la société de gestion.

Toute sous-performance du fonds au dernier jour de la période d'observation de 12 mois devra être rattrapée au cours d'une période d'observation de 5 ans maximum avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence :
Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence (ici un taux fixe de 3%) et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. ».
Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation :
La commission de surperformance se calcule sur une période d'observation de 12 mois allant du 1er juillet au dernier jour de bourse du mois de juin.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Cristallisation :
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois et coïncide avec l'exercice comptable du Fonds.

Les performances passées du fonds par rapport à l'indice de référence sont indiquées sur l'annexe des performances passées et sur les reporting mensuels du fonds accessibles sur le site internet www.sapientagestion.com

Cette méthode de calcul ainsi que ses effets au cours de la période d'observation de 5 ans est illustrée dans les tableaux ci-dessous cités en exemple (Source AFG) :

ILLUSTRATION 1 DE LA NOUVELLE METHODE : FONCTIONNEMENT GENERAL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur/sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur/sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission	Oui	Oui	Non, car le Fonds a sous-performé l'indice de référence	Non, car le Fonds est en sous performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours commencé en année 3	Oui

Début d'une nouvelle période d'observation	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3,4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur / sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non composée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non composée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non composée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non composée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur/sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A+ B1 + B2 + B3)	4% (A+ B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A+ B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Toutes les opérations d'investissement sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents du FCP sont effectuées par l'intermédiaire du dépositaire. Le FCP ne supporte alors pas de frais de courtage.
La recherche de la « meilleure exécution » consiste à s'assurer que les ordres transmis sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents sont exécutés conformément aux prescriptions figurant dans leur prospectus.

La société de gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, le FCP peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la société de gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché (actions ou parts d'OPCVM,

de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme cotés), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.
En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Sapienta Gestion pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

3. Informations d'ordre commercial

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France sous forme de lettre d'information pour les porteurs non identifiés.
Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (www.sapientagestion.com) soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion www.sapientagestion.com et dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité,pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).
La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

4. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant plus de 10% en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

5. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Règles d'évaluation :

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence. Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

Méthode de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

7. Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à sa taille, à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés.
L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive qui irait notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Les détails de la politique de rémunération de Sapienta Gestion sont disponibles sur le site internet :
www.sapientagestion.com. Un exemplaire sur papier est disponible gratuitement sur demande auprès de Sapienta Gestion, Le Blok – 30 Rue Joannès Carret, 69009 Lyon.

SAPIENTA GLOBAL STRATEGIES

Fonds Commun de Placement

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la constitution du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :
Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts :
Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble

des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Des conditions de souscription minimale peuvent être mises en place, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des revenus et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2 pour l'une des formules suivantes :

■Part de capitalisation (pure) : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

■Part de distribution (pure) : distribution intégrale annuelle du résultat net par la société de gestion, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes ;

■Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et / ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et / ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents